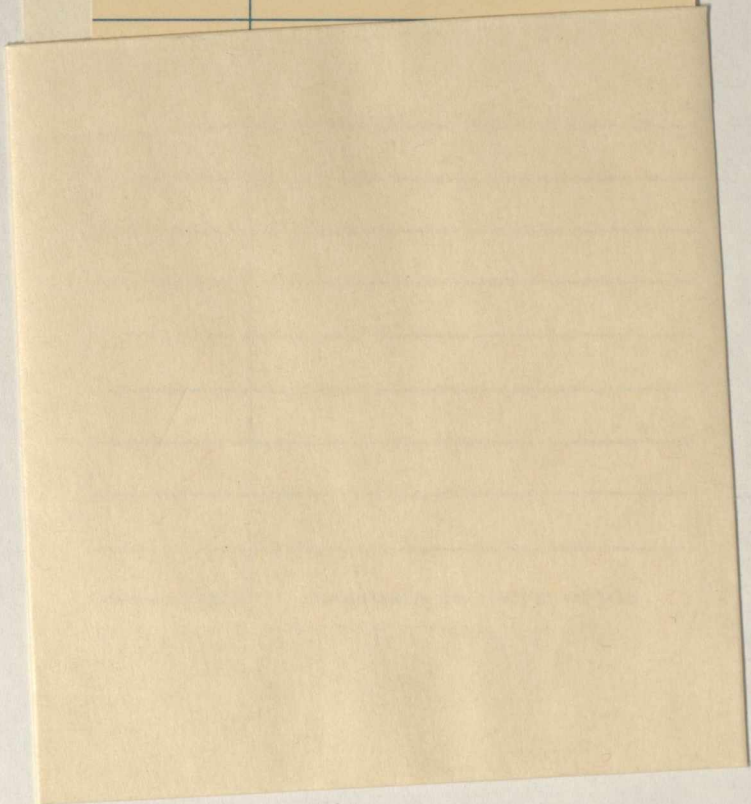


Canada. Parlement.
J Sénat. Comité permanent
103 de l'administration du
H72 service civil, 1967/68.
1967/68 Délibérations.

C59 DATE	NAME - NOM
A1	



J
103
H72
1967/68
C59
A1



Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DE

L'ADMINISTRATION DU SERVICE CIVIL

Président: L'honorable DONALD CAMERON

Fascicule 1

Délibérations complètes sur le Bill C-184,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État».

SÉANCE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 1967

TÉMOIN:

Du ministère du Travail: M. J. H. Currie, directeur de la prévention
des accidents et de l'indemnisation.

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT

DE

L'ADMINISTRATION DU SERVICE CIVIL

Le président: L'honorable Donald Cameron

Les sénateurs

Bélisle	Inman
Blois	Irvine
Bourque	Kinley
Cameron	Macdonald (<i>Brantford</i>)
Choquette	O'Leary (<i>Antigonish-Guysborough</i>)
Dessureault	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Fergusson	Quart
Gouin	Roebuck
Grosart	White—(18).

Membres d'office: MM. Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.
(Quorum 7)

Fascicule I

Deliberations complètes sur le Bill C-184

intitulé:

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

SEANCE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 1967

LE MOI:

Du ministre du Travail et du Commerce, M. J. E. Currie, directeur de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

RAPPORT DU COMITÉ

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du 7 décembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Lang, que le Bill C-184, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Lang, que le bill soit déferé au Comité permanent sur l'administration du Service civil.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 12 décembre 1967.

(1)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de l'administration du Service civil se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Cameron (*président*), Blois, Fergusson, Grosart, Inman, Irvine et Roebuck—(7).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Fergusson, *il est décidé* que le Comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations sur le Bill C-184.

Le Bill C-184, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, est lu et mis à l'étude.

Les témoins suivants sont interrogés:

Du ministère du Travail:

M. J. H. Currie, directeur de la prévention des accidents et de l'indemnisation.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Grosart, *il est décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 11 h. et demie du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Patrick-J. Savoie.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 12 décembre 1967.

Le Comité permanent de l'administration du Service civil, auquel a été déferé le Bill C-184, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 7 décembre 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
DONALD CAMERON.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE CIVIL

Ottawa, le mardi 12 décembre 1967

Le Comité permanent de l'administration du service civil auquel fut déferé le bill n° C-184, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin pour étudier le bill, sous la présidence du sénateur Donald Cameron.

Le président: Honorables sénateurs, la première chose, c'est la motion habituelle visant l'impression des délibérations du comité, 800 exemplaires en anglais et 300 en français.

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique sera fait de ses délibérations sur ce bill.

Le Comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Vous vous souviendrez qu'à la deuxième lecture, on a posé un certain nombre de questions auxquelles, bien que parrainant le bill, je n'étais pas habilité à répondre, n'étant pas avocat. Nous avons avec nous ce matin M. J. H. Currie, directeur de la prévention des accidents et de l'indemnisation des employés de l'État du ministère du Travail. Je demanderais à M. Currie de traiter des questions qui ont été soulevées, au Sénat l'autre soir.

M. J. H. Currie, directeur, Direction de la prévention des accidents et de l'indemnisation des employés de l'État, ministère du Travail: Monsieur le président, honorables sénateurs, je crois qu'il peut être utile d'expliquer brièvement les points précis soulevés l'autre soir et je serai ensuite heureux d'élucider, si vous le désirez, ou de fournir tout autre détail que vous jugerez opportun.

A l'égard de l'emploi de personnes embauchées sur place dans toutes nos ambassades et ailleurs à l'étranger, il peut y avoir un certain nombre d'employés indigènes—mettons qu'il s'agisse de la Nouvelle-Delhi—embauchés par le Haut Commissaire. Ces gens bénéficient de l'une ou de l'autre forme de protection. En vertu des dispositions fédérales de la

loi sur l'indemnisation des employés de l'État, ils sont des travailleurs et des employés du gouvernement canadien. S'il y a un régime particulier d'indemnisation des travailleurs dans le pays, le gouvernement canadien, à titre d'employeur, paie les cotisations ou les contributions que l'employeur doit payer pour assurer la protection des travailleurs de l'endroit. S'il n'y a pas de régime local d'indemnisation pour les accidents industriels ou d'indemnisation des travailleurs, conformément à l'article 6 de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, mon propre service à Ottawa reçoit la réclamation et verse l'indemnisation comme si l'employé travaillait au Canada. On tient compte de toutes les circonstances de sorte que les personnes qui sont embauchées hors du Canada par le gouvernement sont protégées d'une de ces deux façons.

Le sénateur Roebuck: Je suppose qu'ils versent une cotisation comme s'ils étaient ici.

M. Currie: Les employés eux-mêmes ne sont pas tenus de verser une cotisation. L'employeur verse toute la cotisation. C'est pourquoi ils sont exclus de cet amendement. L'amendement ne s'applique qu'aux Canadiens qui sont affectés à l'étranger et qui, pendant leur séjour là-bas, contractent une maladie ou souffrent d'une infirmité par suite des conditions du milieu. C'est vraiment un élargissement du concept de la maladie industrielle ou de la maladie professionnelle.

Quant à la rétroactivité, je crois que le sénateur Grosart a touché le point sensible. Elle n'est pas prévue; l'amendement n'aura aucun effet rétroactif. Il ne s'appliquera qu'aux cas qui se poseront à l'avenir.

Le sénateur Grosart: A ce sujet, n'aviez-vous pas de revendications en souffrance?

M. Currie: Il y a un cas ou deux que nous avons le regret de ne pouvoir accepter en vertu de la loi actuelle. Ils se sont produits au cours des deux dernières années en Indochine ou au Vietnam et comme on dit maintenant; d'après un diagnostic local très compétent, même si la maladie s'était produite au

Canada elle n'aurait pas été considérée comme une maladie industrielle ou professionnelle. Pourtant on a pensé à l'époque qu'à cause du climat et des autres conditions très dangereuses là-bas, la maladie a probablement été causée ou aggravée. Cependant, nous n'avions pas le choix, nous devons refuser les demandes.

E. Russell Hopkins (secrétaire légiste du Sénat): Est-ce prévu à l'amendement?

M. Currie: A l'avenir, ces éventualités seront prévues en vertu de l'amendement. Vous pouvez dire que le cas actuel est en suspens. Comme il arrive parfois au Canada, les gens deviennent parfois malades pendant leur emploi et ne sont pas nettement protégés par les dispositions actuelles; presque invariablement, le gouvernement, grâce à un arrangement exceptionnel ou une disposition spéciale de la loi des subsides, verse une prestation comme si on avait nettement établi qu'il y avait un rapport de cause à effet avec l'emploi de l'individu.

Le président: Autrement dit, il y a une disposition qui permet dans les cas douteux de faire une évaluation.

M. Currie: C'est exact. Une autre question avait trait aux personnes employées par des sociétés à titre de stagiaires. Comme le président l'a indiqué, je crois, cela ne s'applique qu'aux stagiaires d'une société de la Couronne fédérale qui relève de la loi et non aux sociétés privées.

Le président: Qu'est-ce qui se produit si une société privée est engagée pour la Couronne. Aurait-elle alors les avantages?

M. Currie: Je ne crois pas, monsieur. Il faut qu'il s'agisse d'un employé ou d'un stagiaire des ministères fédéraux ou d'une société de la Couronne.

Le sénateur Grosart: Et une cotisation égale sera versée par l'employeur?

M. Currie: Dans le cas qui nous occupe, sénateur Grosart, la contribution totale, s'il y a lieu, est versée par l'employeur. Mais en général, en vertu de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, le ministère ou l'organisme de la Couronne autre que les organismes comme la société Polymer, par exemple, n'ont pas non plus de contributions à verser. Tous ces frais relèvent d'un crédit statutaire au ministère du Travail.

Le sénateur Roebuck: Comment ces amendements prévoient-ils le cas que vous avez mentionné à Delhi, où certaines personnes sont devenues malades à cause du climat ou quelque chose de ce genre?

M. Hopkins: C'est prévu au paragraphe b) à la page 2, sénateur.

Le sénateur Roebuck: Je vous remercie.

Le sénateur Grosart: Monsieur Currie, ai-je bien compris qu'en vertu de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, l'employé ne paie pas de contributions?

M. Currie: C'est exact.

Le sénateur Grosart: C'est une sorte d'avantage marginal?

M. Currie: Oui.

Le sénateur Grosart: Je ne m'y oppose pas; je suis tout à fait en faveur.

M. Currie: Il en va de même dans le secteur privé de l'industrie ici. Cela fait partie du compromis auquel on est arrivé avec les travailleurs et les employeurs il y a environ 50 ans, quand nous avons introduit au pays les premières mesures législatives visant l'indemnisation des travailleurs. Le travailleur renonce à son droit de poursuivre son employeur en cas de négligence; en retour, il est exempté de toute cotisation.

Le sénateur Grosart: Comment gère-t-on ce fonds. Et y a-t-il un fonds?

M. Currie: Il n'y a pas vraiment de caisse. Nous comptons sur les subventions du Parlement par voie de lois des subsides.

Le sénateur Grosart: Dois-je comprendre que le gouvernement lui-même ne fait pas vraiment de contribution à la caisse? Il paie tout simplement pour une revendication quand elle est établie.

M. Currie: Le gouvernement ne verse pas de contributions à une caisse d'accidents comme le fait la Commission d'indemnisation des travailleurs d'Ontario, du Québec ou de l'Alberta. Il ne verse que les frais.

Le président: Est-ce vrai que le coût s'établit à environ \$50,000 par année?

M. Currie: C'est difficile à évaluer, monsieur le président, mais d'après nos calculs, c'est à peu près dans cet ordre. C'est simplement pour indiquer que ce n'est pas une

affaire dispendieuse; mais il y a naturellement certains frais.

Le sénateur Grosart: Est-ce qu'on retrouve un crédit à cette fin dans le budget principal des dépenses?

M. Currie: Sous le ministère du Travail, vote statutaire, versement d'indemnisation concernant les employés du gouvernement. C'est actuellement de l'ordre de 3 millions par année.

Le sénateur Blois: Monsieur le président, si nous prenons par exemple les chemins de fer Nationaux du Canada qui sont protégés par l'indemnisation des travailleurs, mais en général—et je crois que ma déclaration est exacte—l'indemnisation est versée par l'entremise de la province où l'employé travaille et la province envoie ensuite la note au gouvernement fédéral. Mais en y repensant, il doit sûrement y avoir plus de \$50,000 en jeu si toutes les sociétés appartenant à la Couronne adhèrent au régime?

M. Currie: C'est exact. Dans ma réponse, je regrette de le dire, je ne songeais qu'aux effets de ces amendements. Je croyais que c'était la question qu'on me posait. Il y a si peu de cas de cette nature qui peuvent être prévus par ces amendements que j'estime qu'il n'y en aurait même pas six par année.

Le sénateur Blois: Je vois. C'est tout ce dont il s'agit.

M. Currie: Exactement. Absolument. Nous devons parfois payer plus de \$50,000 par incident.

Le sénateur Blois: En effet.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Grosart: Est-ce qu'il y a une commission d'appel pour entendre ces réclamations? Ou plutôt, comment règle-t-on une réclamation?

M. Currie: Toute réclamation qui tombe sous le coup de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, au Canada ou à l'étranger, est envoyée à ma direction en première instance. Nos employés, qui ont l'expérience des revendications, l'étudient pour voir si elle est acceptable. S'agit-il d'un employé? Est-ce que l'accident découle de son emploi et s'est-il produit pendant que l'employé faisait son travail? Le service fédéral dont il s'agit est-il visé par la loi, etc? Il y a des questions générales. Si nous constatons que c'est une revendication justifiée selon toutes les apparences, nous l'envoyons à la Commission de l'indemnisation des travailleurs dans la province où le requérant est habituellement employé. Les employés de cet organisme font les enquêtes

additionnelles requises puis règlent la réclamation et paient l'indemnité en notre nom. S'il y a matière à discussion, on s'en occupe plus tard. Quelquefois, ces gens refusent des demandes qui, à notre avis, devraient être acceptées et l'inverse se produit également: il arrive qu'ils acceptent une réclamation qui, à notre avis, n'aurait pas dû être acceptée. Nous en discutons et nous l'étudions ensemble et habituellement nous réglons la question entre nous.

Si, toutefois, le requérant n'est pas satisfait de notre jugement ou de celui de la Commission, il peut interjeter appel et les requérants s'adressent souvent ainsi à la Commission d'indemnisation dans la province où la réclamation est déposée. Nous sommes quelquefois représentés. Nous pouvons toujours l'être si nous le désirons, lorsque la cause est entendue en appel. Quelquefois, nous sommes représentés, si c'est une affaire sérieuse et si nous avons des motifs valables de mettre en doute la validité de la réclamation. L'employé est représenté, également. Il peut comparaître lui-même ou être accompagné d'un avocat, et ainsi de suite. Le régime varie suivant les différentes parties du pays mais en général, c'est là ce qui se passe.

La Commission décide si l'appel est valable et remet l'affaire à l'étude et quelquefois accorde une réclamation qui, à son sens, aurait dû être refusée ou ils peuvent modifier un jugement antérieur.

Cela peut se perpétuer indéfiniment, malheureusement. Nous avons des réclamations qui sont constamment en appel depuis vingt ans. On se demande parfois ce qui se passe, mais en théorie, un dossier de réclamation n'est jamais fermé. Si un requérant peut fournir une preuve nouvelle que son état s'est aggravé ou altéré depuis qu'il a pris l'emploi et s'il est appuyé par le témoignage d'un médecin, nous sommes toujours disposés à l'entendre de nouveau.

Le sénateur Grosart: Diriez-vous que les droits et les recours des requérants en vertu de cette loi sont en général les mêmes que ceux que prévoient les différentes mesures législatives sur l'indemnisation des accidents industriels?

M. Currie: Les droits sont les mêmes. Ils ne sont sûrement pas moindres et en fait, en vertu des amendements proposés, ils sont même supérieurs.

Le sénateur Roebuck: Il n'y a pas de restriction une fois qu'une réclamation a été déposée mais je suppose que vous avez des restrictions quant au délai accordé pour déposer une réclamation, n'est-ce pas?

M. Currie: Oui. Habituellement, nous cherchons à nous conformer aux exigences de

chaque province. Certaines provinces exigent que l'incident soit rapporté dans les trois jours ou dans un délai d'au plus trois mois ou dans un délai analogue. Cependant, il arrive de temps à autre, à cause d'une erreur ou d'un malentendu, que le rapport n'est pas fait à temps.

Récemment, nous avons eu la cause d'un Indien sur une réserve à Cold Lake, en Alberta, je crois, qui a été tué il y a plus d'un an pendant qu'il travaillait comme agent spécial de la Gendarmerie royale. A l'époque, personne n'a cru qu'il avait droit à une indemnisation d'emploi parce qu'il était Indien et pour d'autres raisons. Cependant, l'affaire a fini par nous être rapportée et nous avons dit que les personnes à sa charge ne devraient pas être privées de leurs droits et nous avons examiné l'affaire. Cette affaire a été très longue mais tout récemment, avec la

collaboration de la Commission de l'indemnisation des travailleurs d'Alberta, nous avons fait accepter la réclamation et la veuve et les enfants toucheront désormais l'indemnisation des travailleurs. Il y a quinze mois que l'événement s'est produit. Ainsi, même si un délai est fixé d'ordinaire, dans des conditions exceptionnelles vous pouvez toujours faire accepter la réclamation, si elle est motivée.

Nous prenons toutes les précautions pour que les droits accordés en vertu de cette loi soient respectés.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Êtes-vous disposés à faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

